Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

Anno 108° — Numero 7

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA **ROMA - Martedì, 10 gennaio 1967** SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - TELEFONO 650-139
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10, ROMA - CENTRALINO 8508

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI	ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
Annuo L. 17.030 - Semestrale L. 9.020 - Trimestrale L. 5.010 - Un fascicolo L. 75 - Fascicoli annate arretrate: il doppio	Annuo L. 13.530 - Semestrale L. 7.520 - Trimestrale L. 4.010 - Un fascicolo L. 65 - Fascicoli annate arretrate: il doppio

I PREZZI sono comprensivi d'imposta di bollo — Per l'ESTERO i prezzi sono il doppio di quelli indicati per l'interno
I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/40500 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le agenzie della Libreria dello Stato: ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero del Tesoro) e via del Tritone, 61/A; MILANO, Galleria Vittorio Emanuele, 3; NAPOLI, via Chiaia, 5; FIRENZE, via Cavour, 46/r e presso le Librerie depositarie nei Capoluoghi di provincia. Le richieste per corrispondenza devono essere inviate all'Istituto Poligrafico dello Stato - Libreria dello Stato - Piazza Verdi, 10, Roma, versando l'importo maggiorato delle spese di spedizione a mezzo del c/c postale 1/2640. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte II, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero del Tesoro. Le agenzie di Milano, Napoli e Firenze possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

SUPPLEMENTI DEI BOLLETTINI DELLE OBBLIGAZIONI

SUPPLEMENTO ALLA « GAZZETTA UFFICIALE » N. 7 DEL 10 GENNAIO 1967:

Bollettino delle obbligazioni, delle cartelle e degli altri titoli estratti per il rimborso e pel conferimento di premi n. 1: **Giuseppe Aldè - Lecco « G.A.L. », società per azioni, in Milano:** Estrazione certificati obbligazionari. — **Società Esercizio Industrie Tessili « S.E.I.T. » - Cotonificio di Galliate, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 30 novembre 1966. — **Maglificio calzificio torinese, società per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 22 novembre 1966. — **« Butan-Gas » - Azienda generale per il commercio e l'industria degli idrocarburi derivati ed affini, società per azioni, in Roma:** Obbligazioni 6 % sorteggiate il 15 dicembre 1966. — **Fabbrica italiana pile elettriche « Z », società per azioni, in Moncalieri (Torino):** Obbligazioni sorteggiate il 20 ottobre 1966. — **Fabbrica italiana pile elettriche « Z », società per azioni, in Moncalieri (Torino):** 4ª quota obbligazioni sorteggiate il 20 ottobre 1966. — **« Immobiliare Arva », società per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 7 novembre 1966. — **« Fergat », società per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 23 novembre 1966. — **« Fergat », società per azioni, in Torino:** Obbligazioni 2ª serie, sorteggiate il 23 novembre 1966. — **Mediterranea raffineria siciliana petroli, società per azioni, in Palermo:** Obbligazioni sorteggiate il 31 ottobre 1966. — **« SERIOM », società per azioni, in Milano:** Obbligazioni 1ª emissione 7 % sorteggiate il 31 ottobre 1966. — **« SERIOM », società per azioni, in Milano:** Obbligazioni 2ª emissione 7 % sorteggiate il 31 ottobre 1966. — **« SERIOM », società per azioni, in Milano:** Obbligazioni 3ª emissione 6 % sorteggiate il 31 ottobre 1966. — **« SERIOM », società per azioni, in Milano:** Obbligazioni 4ª emissione 6 % sorteggiate il 31 ottobre 1966. — **« Galfa », società per azioni, in Milano:** 2ª estrazione obbligazioni del 31 ottobre 1966. — **« Galfa », società per azioni, in Milano:** 6ª estrazione obbligazioni del 31 ottobre 1966. — **« A. Wassermann », società italiana per specialità farmaco-terapeutiche, per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 15 dicembre 1966. — **Società Immobiliare Garlenda, per azioni, in Alassio:** 1° sorteggio obbligazioni 5 %. — **« C.I.B.S. » Compagnia Italiana Bronzi Speciali, società per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 16 dicembre 1966. — **« SADAM », società per azioni, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 30 dicembre 1966. — **« S.E.C.I. » Società Esercizi Commerciali Industriali, per azioni, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 29 dicembre 1966. — **« Motta », società per azioni per l'industria dolciaria ed alimentare, in Milano:** Estrazione premi 1966. — **Commercio Metallurgico « COMETAL », società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 31 dicembre 1966. — **Officine Viberti Torino, società per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 29 dicembre 1966. — **« S.A.M.E. » Società Azionaria Materiali Edilizi, in Chiusi Scalo (Siena):** Obbligazioni sorteggiate il 31 dicembre 1966. — **« S.A.I.L. » Società Azionaria Industrie e Lavorazioni, in Roma:** Obbligazioni sorteggiate il 31 dicembre 1966. — **Molini Canonica, società per azioni, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 29 dicembre 1966. — **S.I.A.C. - Società Immobiliare Agricola Alto Chianti, società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 29 novembre 1966. — **A.C.M.A. - Azionaria Costruzioni Macchine Automatiche, società per azioni, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 28 dicembre 1966. — **Impresa Ing. A. & P. Di Penta, società per azioni, in Roma:** 1ª estrazione di obbligazioni 7 % 1961-1974. — **« La Betulla », società per azioni, in Roma:** Rimborso di obbligazioni estratte il 19 dicembre 1966. — **« Residence Palace », società per azioni, in Roma:** Rimborso di obbligazioni estratte il 19 dicembre 1966. — **« Compar », società per azioni, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 22 dicembre 1966. — **Laboratorio di chimica medica e dell'Antiptol, società per azioni, in liquidazione, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 28 dicembre 1966. — **Città di Torino:** Errata-corrige.

PARLAMENTO NAZIONALE

SENATO DELLA REPUBBLICA

Convocazione

Il Senato della Repubblica è convocato, in 542ª e 543ª seduta pubblica mercoledì 18 gennaio 1967, con il seguente

ORDINE DEL GIORNO

ALLE ORE 11

I. *Interrogazioni.*

II. *Interpellanza.*

ALLE ORE 17

I. *Discussione dei disegni di legge:*

1. Disciplina dei titoli e dei marchi di identificazione dei metalli preziosi - *Relatore* BERNARDINETTI; *relatore di minoranza* AUDISIO (895).
2. Conversione in legge del decreto-legge 5 dicembre 1966, n. 1036, recante la proroga del regime dei contingenti previsto dalle leggi 1° dicembre 1948, numero 1438 e 11 dicembre 1957, n. 1226, concernenti il territorio della provincia di Gorizia - *Relatore* DE LUCA Angelo (1962).
3. Condono di sanzioni disciplinari - *Relatore* AJROLDI (1798).
4. Proroga della delega al Governo ad apportare modificazioni alla vigente tariffa doganale prevista dall'articolo 3 della legge 1° febbraio 1965, n. 13 - *Relatore* TRABUCCHI (1837).
5. BOSCO. — Inclusione dei tribunali di Brescia, Cagliari, Lecce, Messina, Salerno e S. Maria Capua Vetere fra quelli cui sono addetti magistrati di Corte di cassazione in funzioni di Presidente e di Procuratore della Repubblica - *Relatore* PAFUNDI (891).
6. Deputati ERMINI ed altri. — Salvaguardia e valorizzazione delle zone archeologiche di Aquileia e dell'antica via Romea (*Approvato dalla 8ª Commissione permanente della Camera dei deputati*) - *Relatore* RUSSO (1403).
7. Disposizioni integrative della legge 11 marzo 1953, n. 87, sulla costituzione e sul funzionamento della Corte Costituzionale - *Relatore* SCHIAVONE (202).
8. Proroga della delega contenuta nell'articolo 26 della legge 26 febbraio 1963, n. 441, per la unificazione di servizi nel Ministero della sanità - *Relatore* FERRONI (588).

II. *Discussione della proposta di disposizioni transitorie per la discussione del bilancio di previsione dello Stato per l'anno finanziario* 1967 - *Relatore* SCHIAVONE (Doc. 123).

III. *Seguito della discussione della proposta di modificazioni agli articoli* 63 *e* 83 *del Regolamento del Senato della Repubblica* - *Relatore* SCHIAVONE (Doc. 80).

(199)

LEGGI E DECRETI

LEGGE 23 novembre 1966, n. 1178.

Adesione all'Accordo relativo agli attrezzi speciali per il trasporto delle derrate deperibili ed alla loro utilizzazione per i trasporti internazionali di talune di dette derrate, adottato a Ginevra il 15 gennaio 1962 ed esecuzione dell'Accordo stesso.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire all'Accordo relativo agli attrezzi speciali per il trasporto delle derrate deperibili ed alla loro utilizzazione per i trasporti internazionali di alcune di dette derrate, adottato a Ginevra il 15 gennaio 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 8 dell'Accordo stesso.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 23 novembre 1966

SARAGAT

MORO — FANFANI — REALE — RESTIVO — SCALFARO — ANDREOTTI — TOLLOY — MARIOTTI

Visto, *il Guardasigilli:* REALE

ALLEGATO

Accord relatif aux engins speciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. (En date, à Genève, du 15 janvier 1962).

Les Parties contractantes,

Désireuses d'améliorer, dans l'intérêt de l'hygiène publique, les conditions de conservation de la qualité des denrées périssables au cours de leurs transports, notamment au cours des échanges internationaux,

Considérant que l'amélioration de ces conditions de conservation est de nature à développer le commerce des denrées périssables,

Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

ENGINS DE TRANSPORT SPECIAUX

Article premier.

Ne peuvent être désignés comme engins « isothermes » (« normaux » ou « renforcés »), « réfrigérants », « frigorifiques », « calorifiques », que les engins qui satisfont aux définitions et normes énoncées à l'annexe 1 du présent Accord.

Article 2.

Les Parties Contractantes prendront les dispositions nécessaires pour que la conformité aux normes des engins mentionnés à l'article premier du présent Accord soit contrôlée et vérifiée conformément aux dispositions des appendices 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 1 de l'Accord. Chaque Partie contractante reconnaîtra la validité des attestations de conformité delivrées, conformément au paragraphe 4 del l'appendice 1 de l'annexe 1, par l'autorité compétente d'une autre Partie contractante. Chaque Partie contractante pourra reconnaître la validité des attestations de conformité délivrées, en respectant les conditions prévues aux appendices 1 et 2 de l'annexe 1, par l'autorité compétente d'un pays n'est pas Partie contractante.

CHAPITRE II.

UTILISATION DES ENGINS DE TRANSPORT SPECIAUX POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE CERTAINES DENREES PERISSABLES.

Article 3.

1. Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport par chemin de fer ou par route, pour compte d'autrui ou pour compte propre,

— de denrées surgelées ou congelées, au sens des définitions de ces denrées énoncées à l'annexe 2 de l'Accord,

— de denrées mentionnées à l'annexe 3 de l'Accord, même si elles ne sont ni surgelées ni congelées,

lorsque le lieu de chargement de la marchandise et le lieu de son déchargament sont situés dan deux pays différent et que le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante.

2. Ces prescription s'appliquent également aux trajets maritimes de moins de 150 km qui complètent les transports visés au paragraphe 1 du présent article lorsque les marchandises y sont acheminées, sans rupture de charge, dans l'engin utilisé pour les parcours terrestres.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article,

a) le transport des denrées qui ne sont ni surgelées ni congelées n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 4 de l'Accord lorsque la distance effective de transport ne dépasse pas 150 km et que le maximum de la durée à prévoir raisonnablement pour le transport, compte tenu des circonstances de fait, ne dépasse pas quatre heures;

b) les Parties contractantes pourront ne pas soumettre aux dispositions de l'article 4 de l'Accord le transport des denrées qui ne sont pas destinées à la consommation humaine.

Article 4.

1. Les conditions de température fixées aux annexes 2 et 3 du présent Accord doivent être respectées pendant toute la durée des transports soumis aux prescriptions de l'Accord. A cet effet, il doit être utilisé des engins mentionnés à l'articte premier de l'Accord, sauf si les

températures prévisibles pendant toute la durée du transport rendent cette obligation manifestement inutile pour le maintien des conditions de température fixées aux annexes 2 et 3, et toutes dispositions utiles doivent être prises en ce qui concerne, notamment, le choix du type d'engin, la température des denrées au moment du chargement et les opérations de glaçage, de reglaçage en cours de route ou autres opérations nécessaires. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent, toutefois, que pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les engagements internationaux relatif aux transports internationaux, qui découlent pour les Parties contractantes des conventions en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou des conventions qui leur seront substituées.

2. Si, au cours d'un transport soumis aux prescriptions du présent Accord, les prescriptions imposées par le paragraphe 1 du présent article n'ont pas été respectées,

a) nul ne pourra sur le territoire d'une Partie contractante disposer des denrées après exécution du transport, à moins que les autorités compétentes de cette Partie contractante n'aient jugé compatible avec les exigences de l'hygiène publique de lui en donner l'autorisation et à moins d'observer alors les conditions éventuellement fixées par ces autorités en accordant l'autorisation;

b) toute Partie contractante pourra, en raison des exigences de l'hygiène publique et pour autant que cela n'est pas incompatible avec les autres engagements internationaux visés à la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article, interdire l'entrée des denrées sur son territoire ou la subordonnera aux conditions qu'elle fixera.

3. Le respect des prescriptions du paragraphe 1 du présent article n'incombe aux transporteurs pour compte d'autrui que dans la mesure où ils auraient accepté de procurer ou de fournir des prestations destinées à assurer ce respect et où ledit respect serait lié à l'exécution de ces prestations. Si d'autres personnes, physiques ou morales, ont accepté de procurer ou de fournir de prestations destinées à assurer le respect des prescriptions du présent Accord, il leur incombe d'assurer ce respect dans la mesure où il est lié à l'exécution des prestations qu'elles ont accepté de procurer ou de fournir.

4. Au cours des transports soumis aux prescriptions du présent Accord et dont le lieu de chargement est situé sur le territoire d'une Partie contractante, le respect des prescriptions du paragraphe 1 du présent article incombe, sous réserve des dispositions du paragraphe 3,

— dans les cas d'un transport pour compte d'autrui, à la personne, physique ou morale, qui est l'expéditeur d'après le document de transport ou, en l'absence d'un document de transport, à la personne, physique ou morale, ayant conclu le contrat de transport avec le transporteur;

— dans les autres cas, à la personne, physique ou morale, qui effectue le transport.

Chapitre III.

DISPOSITION DIVERSES

Article 5.

1. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées pour faire assurer le respect des dispositions du présent Accord. Les administrations compétentes des Parties contractantes se tiendront informées des mesures générales prises à cet effet.

2. Si una Partie contractante constate une infraction commise par une personne résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante ou lui inflige une sanction, l'administration de la première Partie informera l'administration de l'autre Partie de l'infraction constatée et de la sanction prise.

Article 6.

L'inobservation des prescriptions du présent Accord n'affecte ni l'existence ni la validité des contrats conclus en vue de l'exécution du transport.

Chapitre IV.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7.

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord,

a) en le signant,

b) en le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification,

ou

c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. Le présent Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1962 inclus. Après cette date il sera ouvert à l'adhesion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8.

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays montionnés au paragraphe 1 de son article 7 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signé, sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 9.

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation de Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Sécretaire général en aura reçù notification.

Article 10.

Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 11.

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le prèsent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l' Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il raprésente sur le plan international. Le présent Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le présent Accord n'est pas encore antré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une declaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à son article 9, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 12.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes, touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur les choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 13.

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. A l'exception de la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve au présent Accord ne sera admise.

Article 14.

1. Après que le présent Accord aura été mis en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l' Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser le présent Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un delai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 dudit article 7.

Article 15.

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord.

2. Dans un délai de six mois a compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général:

a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplises dans son pays.

3. Tant qu'une Partie contractante qui à adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 2.*b*) n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prevues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera reputé accepté à la date suivante:

a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2.*b*) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé a ce paragraphe 2;

b) lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2.*b*) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:

date à laquelle toutes Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;

expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

7. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2.*a*) du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2.*b*). Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes auront adressé une telle communication, il notifiera ultérieurement à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent.

8. Indépendamment de la procédure d'amendement prevue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les annexes et appendices du présent Accord peuvent être modifiés par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes; si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette Partie contractante aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles annexes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 16.

Outre les notifications prévues aux articles 14 et 15 du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord,

a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 7,

b) les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformement à l'article 8,

c) les dénonciations en vertu de l'article 9,

d) l'abrogation du présent Accord conformément à l'article 10,

e) les notifications reçues conformément à l'article 11,

f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13,

g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 15.

Article 17.

Après le 30 juin 1962, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le quinze janvier mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire, ne langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la Bulgarie:

(Sous réserve de ratification) - le 19 janvier 1962
C. GANTCHEV

Pour la Suisse:

(Sous réserve de ratification) - le 19 janvier 1962
TAPERNOUX

Pour la France:

le 13 février 1962
G. GATTAND

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

(Subject to ratification) - 10 avril 1962
H. C. HARDENBERG

ANNEXE 1.

DEFINITIONS ET NORMES DES ENGINS (1) SPECIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES

1. *Engin isotherme*. Engin dont la caisse (2) est construite avec des parois isolantes, y compris les portes, le plancher et la toiture, permettant de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse de telle façon que le coefficient global de transmission thermique (facteur K) puisse faire rentrer l'engin dans l'une des deux catégories suivantes:

IN = *Engin isotherme normal* — caractérisé par un facteur K égal ou inférieur à 0,60 kcal/h m² °C

IR = *Engin isotherme renforcé* — caractérisé par un facteur K égal ou inférieur à 0,35 kcal/h m² °C.

---

(1) Wagons, camions, remorques, semi-remorques, containers et autres engins analogues.

(2) Dans le cas d'engins-citernes, l'expression « caisse » désigne, dans la présente définition, la citerne elle-même.

La définition du facteur « K », dénommé « U » dans certains pays, et la méthode à utiliser pour le mesurer, sont données à l'appendice 2 de cette annexe.

2. *Engin réfrigérant.* Engin isotherme qui, à l'aide d'une source de froid (glace hydrique, avec ou sans addition de sel; glace carbonique, avec ou sans réglage de sublimation; plaques eutectiques; etc.) autre qu'un équipement mécanique ou à « absorption », permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite pendant 12 heures au moins et pour une température extérieure moyenne de + 25 °C,

— à + 5 °C au plus pour la *classe A,*

— à — 18 °C au plus pour la *classe B,*

en utilisant des agents frigorigènes et des aménagements appropriés. Cet engin doit comporter, un ou plusieurs compartiments réservés à l'agent frigorigène; ces compartiments doivent pouvoir être chargés de l'extérieur de l'engin. Le facteur K des engins de la classe B doit être obligatoirement égal ou inférieur à 0,35 kcal/h m² °C.

3. *Engin frigorifique.* Engin isotherme muni d'un dispositif de production de froid (groupe mécanique à compression, machine à absorption, etc.) qui permet, par une température moyenne extérieure de + 30 °C, d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite de manière permanente, pendant 12 heures au moins, à la valeur pratiquement constante voulue t_i, conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes:

Classe A. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i soit compris entre + 12 °C et — 0 °C inclus.

Classe B. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i soit compris entre + 12 °C et — 10 °C inclus.

Classe C. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i soit compris entre + 12 °C et — 20 °C inclus.

4. *Engin calorifique.* Engin isotherme muni d'un dispositif de production de chaleur qui permet d'élever la température à l'intérieur de la caisse vide et de la maintenir ensuite de manière permanente, pendant 12 heures au moins, à une valeur pratiquement constante et pas inférieure à + 12 °C, la température moyenne extérieure de la caisse pouvant atteindre les valeurs indiquées ci-après pour les deux classes:

Classe A. Engin calorifique, pour une température moyenne extérieure de — 10 °C.

Classe B. Engin calorifique, pour une température moyenne extérieure de — 20 °C. Le facteur K des engins de cette classe doit être obligatoirement égal ou inférieur à 0,35 kcal/h m² °C.

5. *Dispositions transitoires.* Pendant une période de six ans à dater du 30 juin 1962, le coefficient global de transmission thermique (facteur K) pourra, en ce qui concerne les engins déjà en service à cette date ou mis en service dans un délai de deux ans après cette date, être égal ou inférieur à

— 0,8 kcal/h m² °C pour les engins isothermes normaux (IN), les engins réfrigérants de la classe A, les engins frigorifiques et les engins calorifiques de la classe A;

— 0,5 kcal/h m² °C pour les engins réfrigérants de la classe B et les engins calorifiques de la classe B.

Toutefois, les présentes dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application des réglementations plus strictes qui seraient prises par certains pays pour les engins immatriculés sur leur propre territoire.

ANNEXE 1. — APPENDICE 1.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE LA CONFORMITE AUX NORMES DES ENGINS ISOTHERMES, REFRIGERANTS, FRIGORIFIQUES OU CALORIFIQUES

1. Le contrôle de la conformité aux normes (isothermie et efficacité des dispositifs thermiques) a lieu dans les stations d'essais désignées par l'autorité compétente du pays où le propriétaire de l'engin a son siège ou de celui où l'engin est immatriculé. Il est effectué

a) avant la mise en service de l'egin,

b) périodiquement au moins tous les six ans,

c) chaque fois que cette autorité le requiert.

2. Le contrôle des engins construits en série d'après un type déterminé sera effectué par sondages. Des engins ne seront pas considérés comme faisant partie de la même série qu'un engin de référence s'ils ne satisfont pas au moins aux conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'un engin isotherme, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme, réfrigérant, frigorifique ou calorifique,

l'isolation est comparable et, en particulier, l'isolant, l'épaisseur d'isolant et la technique d'isolation sont identiques;

les équipements intérieurs sont identiques ou simplifiés;

le nombre des portes et celui des trappes ou autres ouvertures sont égaux ou inférieurs;

le volume intérieur ne diffère pas de plus ou de moins de 15 %;

b) s'il s'agit d'engins réfrigérants, l'engin de référence devant être un engin réfrigérant,

les conditions *a*) ci-dessus sont satisfaites;

la source de froid est identique;

la réserve de froid par unité de volume est supérieure ou égale;

c) s'il s'agit d'engins frigorifiques, l'engin de référence devant être un engin frigorifique,

les conditions *a*) ci-dessus sont satisfaites;

la puissance, au même régime de température, de l'équipement frigorifique par unité de volume intérieur est supérieure ou égale;

d) s'il s'agit d'engins calorifiques, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme ou un engin calorifique,

les conditions *a*) ci-dessus sont satisfaites;

la source de chaleur est identique;

la puissance de l'équipement de chauffage par unité de volume intérieur est supérieure ou égale.

3. Les méthodes à utiliser pour le contrôle de la conformité aux normes sont données à l'appendice 2 de la présente annexe.

4. Une attestation de conformité aux normes est délivrée par l'autorité compétente sur une formule conforme au modèle reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe. Dans le cas de véhicules routiers, l'attestation ou une photocopie de celle-ci devra se trouver a bord du véhicule au cours du transport et être présentée à toute réquisition. Si un engin ne peut être désigné comme engin isotherme normal, engin réfrigérant de la classe A, engin frigorifique, engin calorifique de la classe A, engin réfrigérant de la classe B ou engin calorifique de la classe B, qu'en application des dispositions transitoires prévues au paragraphe 5 de l'annexe 1, la validité de l'attestation délivrée à cet engin sera limitée à la période de six ans prevue à ces dispositions transitoires. Une nouvelle attestation, comportant la nouvelle désignation de l'engin après l'expiration de cette période, sera éventuellement délivrée, en même temps que la première, pour prendre la suite de celle-ci.

5. Un signe distinctif devra être apposé sur les engins, conformément aux dispositions de l'appendice 4 de la présente annexe. Il devra être retiré dès que l'engin cessera d'être conforme aux normes fixées à l'annexe 1. Sur les wagons de chemin de fer, l'apposition du signe distinctif n'est obligatoire qu'à l'expiration du délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'Accord; elle ne serait, toutefois, obligatoire qu'à dater du 1er juillet 1964 si la mise en vigueur de l'Accord intervenait avant le 1er juillet 1963.

ANNEXE 1. — APPENDICE 2.

METHODES A UTILISER POUR LA MESURE ET LA VERIFICATION DE L'ISOTHERMIE ET DE L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT OU DE CHAUFFAGE DES ENGINS SPECIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES

A. DEFINITIONS

1. Le coefficient global de transmission de chaleur (*facteur K*) qui caractérise l'isothermie des engins est défini par la relation suivante:

$$K = \frac{W}{S(\theta_e - \theta_i)}$$

où W est la puissance thermique nécessaire pour maintenir, en régime permanent, à l'intérieur de la caisse de surface moyenne S, la température moyenne θ_i lorsque la température moyenne extérieure constante est θ_e.

2. La *surface moyenne S de la caisse* est la moyenne géométrique de la surface intérieure S_i et de la surface extérieure S_e de la caisse

$$S = \sqrt{S_i S_e}$$

3. Dans le cas de caisses parallélépipédiques, la *température moyenne intérieure de la caisse* (θ_i) est la moyenne arithmétique des températures mesurées à 10 cm des parois aux 14 points suivants:

a) aux 8 angles intérieurs de la caisse,

b) au centre des 6 faces intérieures de la caisse.

Si la forme de la caisse n'est pas parallélépipédique, la répartition des 14 points de mesure est faite au mieux, compte tenu de la forme de la caisse.

4. Dans le cas de caisses parallélépipédiques, la *température moyenne extérieure de la caisse* (θ_e) est la moyenne arithmétique des températures mesurées à 10 cm des parois aux 14 points suivants:

a) aux 8 angles extérieurs de la caisse,

b) au centre des 6 faces extérieures de la caisse.

Si la forme de la caisse n'est pas parallélépipédique, la répartition des 14 points de mesure est faite au mieux, compte tenu de la forme de la caisse.

5. La *température moyenne des parois de la caisse* est la moyenne arithmétique de la température moyenne extérieure de la caisse et de la température moyenne intérieure de la caisse.

$$\frac{\theta_e + \theta_i}{2}$$

6. *Régime permanent.* Le régime est considéré permanent si les deux conditions suivantes sont satisfaites:

les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse pendant une période d'au moins 12 heures ne subissent pas de fluctuations de plus de $\pm$ 0,5 °C;

les puissances thermiques moyennes mesurés pendant 3 heures au moins, avant et après cette période d'au moins 12 heures, différent entre elles de moins de 3 %.

B. ISOTHERMIE DES ENGINS

Mode opératoire pour mesurer le coefficient K.

a) *Engins autres que les citernes destinées aux transports de liquides alimentaires.*

7. Le contrôle est effectué par la méthode de refroidissement intérieur de la caisse de l'engin placé, vide de tout chargement, dans une chambre isotherme.

8. La surface moyenne de la caisse est calculée conformément à la définition donnée au paragraphe 2 ci-dessus. La détermination des deux surfaces S_i et S_e est faite en tenant compte des singularités de structure de la caisse ou des irrégularités de la surface, telles qu'arrondis, décrochements pour passage des roues, etc., et il est fait mention de ces singularités ou irrégularités à la rubrique appropriée du procès-verbal d'essai prevu ci-après; toutefois, si la caisse comporte un revêtement du type tôle ondulée, la surface à considérer est la surface droite de ce revêtement et non la surface développée.

9. Pendant toute la durée de l'essai, la température moyenne de la chambre isotherme doit être maintenue uniforme et constante à $\pm$ 0,5 °C près et être comprise dans l'intervalle de + 30 à + 35 °C; la température moyenne des parois de la caisse doit être maintenue à + 20 °C, environ.

10. L'atmosphère de la chambre, maintenue humide en réglant la température de rosée à + 25 °C, à ± 2 °C près, est brassée continuellement de manière que la vitesse de passage de l'air, à 10 cm des parois, soit maintenue entre 1 et 2 mètres/seconde et que le sens du déplacement de l'air, par rapport à l'engin, soit autant que possible comparable à celui réalisé quand l'engin est en marche normale.

11. Un ou plusieurs échangeurs de chaleur sont placés à l'intérieur de la caisse de l'engin. La surface de ces échangeurs est telle que lorsqu'ils sont parcourus par un fluide dont la température n'est pas inférieure à 0 °C (1), la température moyenne intérieure de la caisse reste inférieure à + 10 °C quand le régime permanent est établi. Les échangeurs sont équipés d'un dispositif de soufflage d'air d'un débit suffisant pour que l'écart entre les températures maximale et minimale à l'intérieur de la caisse (mesurées aux 14 points indiqués au paragraphe 3 ci-dessus) n'excède pas 5 °C lorsque le régime permanent a été établi.

12. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, sont placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse aux points indiqués aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

13. Les appareils de production et de distribution du froid, de mesure de la puissance frigorifique échangée et de l'équivalent calorifique des ventilateurs de brassage de l'air sont mis en marche.

14. Lorsque le régime permanent est établi, l'écart maximal entre les températures aux points le plus chaud et le plus froid à l'extérieur de la caisse ne doit excéder à aucun moment 2 °C.

15. La détermination des températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse est effectuée à un rythme qui ne doit pas être inférieur à 4 déterminations par heure.

16. L'essai se poursuit aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de s'assurer de la permanence du régime (voir paragraphe 6 ci-dessus). Si toutes les déterminations ne sont pas automatiques et enregistrées, l'essai doit, en vue de vérifier la permanence du régime et d'effectuer les mesures définitives, être prolongé pendant une période de 8 heures consécutives.

b) *Engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires.*

17. La méthode exposée ci-après ne s'applique qu'aux engins-citernes, à un ou plusieurs compartiments, destinés uniquement au transport de liquides alimentaires, tels que le lait. Chaque compartiment de ces citernes comporte au moins un trou d'homme et une tubulure de vidange; lorsqu'il y a plusieurs compartiments, ils sont séparés les uns des autres par des cloisons verticales non isolées.

18. Le contrôle est effectué par la méthode du chauffage intérieur de la citerne, placée vide de tout chargement, dans une chambre isotherme.

19. Pendant toute le durée de l'essai, la température moyenne de la chambre isotherme doit être maintenue uniforme et constante à ± 0,5 °C près et être comprise dans l'intervalle de + 15 à + 20 °C; la température moyenne intérieure est maintenue entre + 45 et + 50 °C en régime permanent, la température moyenne des parois de la citerne étant entre + 30 et + 35 °C.

20. L'atmosphère de la chambre est brassée continuellement de manière que la vitesse de passage de l'air, à 10 cm des parois, soit maintenue entre 1 et 2 mètres/seconde et que le sens du déplacement de l'air, par rapport à la citerne, soit autant que possible comparable à celui réalisé quand la citerne est en marche normale.

21. Un échangeur de chaleur est placé à l'intérieur de la citerne. Si celle-ci comporte plusieurs compartiments, un échangeur de chaleur est placé dans chaque compartiment. Ces échangeurs comportent des résistances électriques et un ventilateur d'un débit suffisant pour que l'écart de température entre les températures maximale et minimale à l'intérieur de chacun des compartiments n'excède pas 3 °C lorsque le régime permanent est établi. Quand la citerne comporte plusieurs compartiments, l'écart entre la température moyenne la plus basse mesurée dans l'un des compartiments ne doit pas différer de plus de 2 °C de la température moyenne la plus élevée mesurée dans un autre compartiment, la mesure des températures étant faite comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessous.

22. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, sont placés à l'intérieur et à l'extérieur de la citerne à 10 cm des parois de la façon suivante:

a) Si la citerne ne comporte qu'un seul compartiment, les points de mesure sont:

les 4 extrémités de 2 diamètres rectangulaires, l'un horizontal, l'autre vertical, à proximité de chacun des 2 fonds;

les 4 extrémités de 2 diamètres rectangulaires, inclinés à 45° sur l'horizontale, dans le plan axial de la citerne;

le centre des 2 fonds.

b) Si la citerne comporte plusieurs compartiments, la répartition est la suivante:

pour chacun des 2 compartiments d'extrémité,

les extrémités d'un diamètre horizontal à proximité du fond et les extrémités d'un diamètre vertical à proximité de la cloison mitoyenne;

le centre du fond;

et pour chacun des autres compartiments, au minimum,

les extrémités d'un diamètre incliné à 45° sur l'horizontale dans le voisinage de l'une des cloisons et les extrémités d'un diamètre perpendiculaire au précédent et à proximité de l'autre cloison.

La température moyenne intérieure et la température moyenne extérieure, pour la citerne, sont la moyenne arithmétique de toutes les déterminations faites respectivement à l'intérieur et à l'extérieur. Pour les citernes à plusieurs compartiments, la température moyenne intérieure de chaque compartiment est la moyenne arithmétique des déterminations relatives au compartiment, ces déterminations étant au minimum de 4.

(1) Afin d'éviter les phénomenes de givrage.

23. Les appareils de chauffage et de brassage de l'air, de mesure de la puissance thermique échangée et de l'équivalent calorifique des ventilateurs de brassage de l'air sont mis en service.

24. Lorsque le régime permanent est établi, l'écart maximal entre les températures aux points le plus chaud et le plus froid à l'extérieur de la citerne ne doit pas excéder 2 °C.

25. La détermination des températures moyennes extérieure et intérieure de la citerne est effectuée à un rythme qui ne doit pas être inférieur à 4 déterminations par heure.

26. L'essai se poursuit aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de s'assurer de la permanence du régime (voir paragraphe 6). Si toutes les déterminations ne sont pas automatiques et enregistrées, l'essai doit, en vue de vérifier la permanence du régime et d'effectuer les mesures définitives, être prolongé pendant une période de 8 heures consécutives.

Vérification du coefficient K (tous engins isothermes).

27. Quand l'objectif des essais est non pas de déterminer le coefficient K mais simplement de vérifier si ce coefficient est inférieur à une certaine limite, les essais effectués dans les conditions indiquées ci-dessus peuvent être arrêtés dès qu'il résulte des mesures déjà effectuées que le coefficient K satisfait à coup sûr aux conditions voulues.

Erreur relative maximale.

28. En aucun cas, l'erreur relative de mesure du coefficient K ne doit excéder ± 10 %.

Procès-verbaux d'essai.

29. Un procès-verbal, du type approprié à l'engin en cause, est rédigé pour chaque essai conformément à l'un ou l'autre des modèles ci-joints. Sur ce procès-verbal doivent figurer:

a) sous la rubrique « Spécification des parois de la caisse », les singularités de structure de la caisse et, lorsque celle-ci n'est pas de forme parallélépipédique, la répartition des points de mesure des températures extérieure et intérieure de la caisse;

b) sous la rubrique « Méthode expérimentale utilisée pour l'essai », la description sommaire des conditions expérimentales relatives au mode de production et de distribution du froid (de la chaleur, dans le cas des engins-citernes), ainsi qu'à la mesure de la puissance frigorifique (thermique, dans le cas des engins-citernes) échangée et à celle de l'équivalent calorifique des ventilateurs de brassage de l'air;

c) sous la rubrique « Erreur relative », les limites d'imprécision du coefficient K, ainsi que tous les résultats expérimentaux ayant servi à déterminer ce coefficient;

d) dans le cas des engins-citernes seulement, sous la rubrique « Mesure des températures moyennes », la répartition des dispositifs détecteurs de température.

Dispositions transitoires.

30. Si, en raison de l'insuffisance de stations d'essai, il n'est pas possible de vérifier l'isotherme des engins en utilisant les méthodes indiquées ci-dessus, toute Partie contractante pourra désigner une autorité compétente chargée de statuer sur l'aptitude des engins à être admis dans l'une ou l'autre des catégories d'engins isothermes. Cette autorité basera ses décisions sur les données suivantes:

a) *Examen général de l'engin.*

Cet examen sera effectué par des experts hautement qualifiés qui procéderont à une visite de l'engin en vue de déterminer dans l'ordre suivant:

i) la conception générale de l'enveloppe isolante;

ii) le mode de réalisation de l'isolation;

iii) la nature et l'état des parois;

iv) l'état de conservation de l'enceinte isotherme;

v) la vérification de l'épaisseur des parois;

et de faire toutes observations relatives aux possibilités isothermiques de l'engin. A cet effet les experts pourront faire procéder à des démontages partiels et se faire communiquer tous documents nécessaires à leur examen (plans, notices descriptives, factures, etc.).

b) *Essai d'étanchéité à l'air* (ne s'applique pas aux engins-citernes).

Le contrôle se fera par un observateur enfermé à l'intérieur de l'engin, lequel sera placé dans une zone fortement éclairée.

c) *Evaluation de l'istothermie.*

Les matériaux isolants des éléments importants (parois latérales, plancher, toit, trappes, portes, etc.) de l'engin devra avoir une épaisseur sensiblement uniforme et supérieure, en mètres, au chiffre obtenu en divisant le coefficient de conductibilité thermique de ces matériaux en milieu humide par le coefficient K exigé pour la catégorie dans laquelle l'admission de l'engin est demandée.

31. Les présentes dispositions transitoires s'appliqueront pendant cinq ans à dater du 30 juin 1962. Toutefois, pour les engins-citernes, elles s'appliqueront pendant sept ans à partir de la même date, mais les Parties contractantes peuvent réduire ce délai d'un commun accord.

C. EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS THERMIQUES DES ENGINS

Mode opératoire

a) *Engins réfrigérants.*

32. L'engin, vide de tout chargement, est placé dans une chambre isotherme dont la température moyenne est maintenue uniforme et constante à + 25°, à ± 0,5 °C près. L'athmosphère de la chambre, maintenue humide en réglant la température de rosée à + 18 °C, à ± 2 °C près, est brassée comme il est indiqué au paragraphe 10 ci-dessus.

33. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, sont placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse aux points indiqués aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

34. Quand la température moyenne intérieure de la caisse a atteint la température moyenne extérieure de la caisse (+ 25 °C), le poids maximal d'agent frigorigène indiqué par le constructeur est chargé aux emplacements prévus. Les portes, trappes et ouvertures diverses sont fermées et les dispositifs de ventilation intérieure de l'engin, s'il en existe, sont mis en marche à leur régime maximal. Aucun rechargement d'agent frigorigène n'est effectué en cours d'essai.

35. La détermination des températures moyennes extérieure de la caisse est effectuée toutes les trente minutes au moins.

36. L'essai est poursuivi pendant 12 heures après le moment où la température moyenne intérieure de la caisse a atteint la limite inférieure fixée pour la classe présumée de l'engin (A = + 5 °C; B = — 18 °C); l'essai est satisfaisant si pendant cette durée de 12 heures la température moyenne intérieure de la caisse ne dépasse pas cette limite inférieure.

b) *Engins frigorifiques.*

37. L'essai est effectué dans les conditions mentionnées aux paragraphes 7, 9, 10 et 12 ci-dessus, sauf bien entendu en ce qui concerne la température moyenne des parois de la caisse (paragraphe 9).

38. L'équipement de production du froid ainsi que, s'il en existe, les dispositifs de ventilation intérieure, sont mis en marche à leur régime maximal.

39. La détermination des températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse est effectuée toutes les trente minutes au moins.

40. L'essai est poursuivi pendant 12 heures après le moment où la température moyenne intérieure de la caisse a atteint la limite inférieure fixée pour la classe présumée de l'engin (A = 0 °C; B = — 10 °C; C = — — 20 °C). L'essai est satisfaisant si le fonctionnement du dispositif de production du froid est apte à maintenir pendant ces 12 heures le régime de température prévu.

c) *Engins calorifiques.*

41. L'engin, vide de tout chargement, est placé dans une chambre isotherme dont la température est maintenue uniforme et constante à un niveau aussi bas que possible. L'atmosphère de la chambre est brassée comme il est indiqué au paragraphe 10 ci-dessus.

42. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, sont placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse aux points indiqués aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

43. L'équipement de production de chaleur, ainsi que, s'il en existe, les dispositifs de ventilation intérieure, sont mis en marche à leur régime maximal.

44. La détermination des températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse est effectuée toutes les trente minutes au moins.

45. L'essai est poursuivi pendant 12 heures après le moment où la différence entre la température moyenne intérieure de la caisse et la température moyenne extérieure a atteint la valeur correspondant aux conditions fixées pour la classe présumée de l'engin. L'essai est satisfaisant si le fonctionnement du dispositif de production de la chaleur est apte à maintenir pendant ces 12 heures la différence de température prévue.

Procès-verbaux d'essai.

46. Un procès-verbal, du type approprié à l'engin en cause, est rédigé pour chaque essai, conformément à l'un ou l'autre des modèles ci-joints.

Dispositions transitoires.

47. Si, en raison de l'insuffisance de stations d'essai, il n'est pas possible de vérifier l'efficacité des dispositifs de refroidissement ou de chauffage des engins en utilisant les méthodes décrites ci-dessus, toute Partie contractante pourra désigner une autorité compétente chargée de statuer sur l'aptitude des engins à être admis dans l'une ou l'autre des classes de « réfrigérants » ou de « frigorifiques ». Cette autorité basera sa décision sur les données suivantes:

a) *Engins réfrigérants*

i) Nature de l'agent frigorigène utilisé;

ii) Volume (v) de la charge maximale possible d'agent frigorigène dans les emplacements prévus à cette fin;

iii) Volume (V) offert aux denrées;

iv) Rapport $\frac{v}{V}$;

v) Durée moyenne d'efficacité probable de la charge maximale d'agent frigorigène;

vi) Technique de construction des emplacements prévus pour recevoir l'agent frigorigène et du dispositif de ventilation: gaines, ventilateurs (nombre, puissance, débit, etc.).

b) *Egins frigorifiques*

i) Etat du dispositif de production du froid;

ii) Puissance de ce dispositif exprimée en frigories-heures (— 10 °C à l'évaporation, + 25 °C à la condensation), indiquée par le constructeur;

iii) Evaluation du rapport de cette puissance avec la classe présumée de l'engin et avec le volume total de l'espace affecté au chargement des denrées;

iv) Type d'agent frigorigène utilise;

v) Date de construction du dispositif ou date de la premiere mise en service;

vi) Technique, état et position des dispositifs annexes: gaines, ventilateurs (nombre, puissance, débit, etc.), évaporateurs, appareils électro-mécaniques, dispositifs de contrôle de la température, etc.

c) *Engins calorifiques*

i) Etat du dispositif de chauffage;

ii) Puissance de ce dispositif (indiquée par le constructeur);

iii) Evaluation du rapport de cette puissance avec le volume total de l'espance affecté au chargement des denrées;

iv) Date de construction du dispositif ou date de première mise en service;

v) Technique, état et position des surfaces d'échange de chaleur, des gaines, des ventilateurs (nombre, puissance, débit, etc.) et des autres dispositifs annexes.

48. Les présentes dispositions transitoires s'appliqueront pendant cinq ans à dater du 30 juin 1962.

PROCÈS-VERBAL D'ESSAI

MESURE DU COEFFICIENT GLOBAL DE TRANSMISSION THERMIQUE DES ENGINS AUTRES QUE LES CITERNES DESTINÉES AUX TRANSPORTS DE LIQUIDES ALIMENTAIRES

Station expérimentale: nom . . . .
adresse . . . .
Engin: numéro d'immatriculation . . . .
carrossé par . . . .
appartenant à . . . .
. . . .
présenté par . . . .
date de mise en service . . . .
Type de l'engin présenté (1) . . . .
Marque . . . .
Numéro de série . . . .
Tare (2) . . . . kg . . . .
Charge utile (2) . . . . kg . . . .
Capacité totale de la caisse (2) . . . . m^3 . . . .
Surface totale du placher de la caisse . . . . m^2 . . . .
Surface totale extérieure des parois de la caisse S_e . . m^2 . . . .
Surface totale intérieure des parois de la caisse S_i . . . m^2 . . . .
Surface moyenne: $S = \sqrt{S_i\,S_e}$ . . . . m^2 . . . .
Spécification des parois de la caisse (3) . . . .
toiture . . . .
plancher . . . .
parois latérales . . . .
Singularités de structure de la caisse . . . .
. . . .
. . . .

Nombre et emplacement:
- des portes . . . .
- des volets d'aération . . . .
- des orifices de chargement de glace . . .

Dispositifs accessoires (4) . . . .

(1) Wagons, camions, remorques, semi-remorques, containers, etc
(2) Préciser l'origine de ces informations.
(3) Nature et épaisseur de l'isolant et des revêtements, mode de construction, etc.
(4) Barres à viandes, ventilateurs fletners, etc.

Méthode expérimentale utilisée pour l'essai . . . .
. . . .
. . . .
. . . .
Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin . . . . .
Début de l'essai (1) . . . . à (2) . . . .
Moyennes obtenues sur . . . . . heures de fonctionnement en régime permanent (de . . . . . à . . . . . heures)

a) Température moyenne extérieure de la caisse:
. . . . θ_e, = ... °C . . . . ±

b) Température moyenne intérieure de la caisse:
. . . . . θ_i, = ... °C . . . . ±

c) Ecart moyen de température réalisé:
$\Delta\theta$ . . . . °C . . . . ±

Hétérogénéité maximale de température à l'intérieur de la caisse . . .
. . . . °C
Hétérogénéité maximale de température à l'extérieur de la caisse . . .
. . . . °C
Température moyenne des parois de la caisse . . . . °C
Température de fonctionnement de l'échangeur de chaleur . . . . . °C
Température de rosée de l'atmosphère à l'extérieur de la caisse pendant la durée du régime permanent . . °C . . . . ±
Durée globale de l'essai . . . . heures
Durée du régime permanent . . . . heures
Puissance dépensée dans les échangeurs: W_1 . . . . kcal/h
Puissance absorbée par les ventilateurs: W_2 . . . . Watts
Coefficient global de passage calculé per la formule:

$$K = \frac{W_1 - (W_2 \times 0{,}860)}{S \times \Delta\theta}$$

K = ... kcal/m^2 h °C
Erreur relative: . . . .
. . . .
. . . .

Observations . . . .
. . . .
(3) . . . .

Le responsable des essais,
. . . .

(1) Date.
(2) Heure.
(3) Lieu et date.

PROCÈS-VERBAL D'ESSAI

MESURE DU COEFFICIENT GLOBAL DE TRANSMISSION THERMIQUE DES ENGINS-CITERNES DESTINÉS AUX TRANSPORTS DE LIQUIDES ALIMENTAIRES

Station expérientale: nom . . . .
adresse . . . .
Engin: numéro d'immatriculation . . . .
carrossé par . . . .
appartenant à . . . .
. . . .
présenté par . . . .
date de mise en service . . . .
Type de citerne présenté (1) . . . .
Nombre de compartiments . . . .
Marque . . . .
Numéro de série . . . .
Tare (2) . . . . kg . . . .
Charge utile (2) . . . . kg . . . .
Capacité totale de la citerne . . . . litres . . . .
Capacité de chaque compartiment . . . . litres . . . .
Surface totale extérieure des parois S_e . . . . m^2 . . . .
Surface totale intérieure des parois S_i . . . . m^2 . . . .
Surface moyenne: $S = \sqrt{S_i\ S_e}$ . . . . m^2 . . . .
Spécification des parois (3) . . . .
Constitution des trous d'homme . . . .
Constitution du couvercle des trous d'homme . . . .
Constitution de la tubulure de vidange . . . .
Méthode expérimentale utilisée pour l'essai . . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
Date et heure de fermeture des orifices de l'engin . . . .

(1) Wagons, camions, remorques, semi-remorques, etc
(2) Préciser l'origine de ces informations.
(3) Nature et épaisseur de l'isolant et des revêtements, mode de construction, etc.

Début de l'essai (1) . . . . à (2) . . . . . .
Moyennes obtenues sur . . . . . heures de fonctionnement en régime permanent (de . . . . . à . . . . . heures)

a) Température moyenne extérieure de la caisse:
. . . . . θ_e = ... °C . . . . ±

b) Température moyenne intérieure de la caisse:
. . . . . θ_i = ... °C . . . . ±

c) Ecart moyen de température réalisé:
$\Delta\theta$ . . . . °C . . . . ±

Hétérogénéité maximale de la température à l'intérieur de la citerne . . . . °C
Hétérogénéité maximale de la température à l'intérieur de chaque compartiment . . . . °C
Hétérogénéité maximale de température à l'extérieur de la caisse . . . . °C
Température moyenne des parois/ . . . . °C
Température de rosée de l'atmosphère à l'extérieur de la caisse pendant la durée du régime permanent . . . . ±
Durée globale de l'essai . . . . heures
Durée du régime permanent . . . . heures
Puissance échangée dans les échangeurs W_1 . . . . Watts
Puissance absorbée par les ventilateurs W_2 . . . . Watts
Coefficient global de passage calculé par la formule:

$$K = \frac{(W_1 + W_2)\ 0{,}860}{S\ \Delta\ \theta}$$

K = ... kcal/m² h °C Erreur relative: . . . .

Observations: . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

(3) . . . .

Le responsable des essais,
. . . .

(1) Date.
(2) Heure.
(3) Lieu et date.

PROCÈS-VERBAL D'ESSAI

EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT DES ENGINS RÉFRIGÉRANTS (1)

Station expérimentale: nom . . . .

adresse . . . .

Engin: numéro d'immatriculation . . . .

carrossé par . . . .

appartenant à . . . .

. . . .

présenté par . . . .

date de mise en service . . . .

Type de l'engin présenté (1) . . . .

Marque . . . .

Numéro de série . . . .

Tare (2) . . . . kg . . . .

Charge utile (2) . . . . kg . . .

Capacité totale de la caisse (2) . . . . m^3 . . .

Surface totale du plancher de la caisse . . . . m^2 . . . .

Surface totale extérieure des parois de la caisse S_e . . m^2 . . . .

Surface totale intérieure des parois de la caisse S_i . . m^2 . . . .

Spécification des parois de la caisse (3) . . . .

toiture . . . .

plancher . . . .

parois latérales . . . .

Nature du frigorigène . . . .

(1) Wagons, camions, remorques, semi-remorques, containers, etc
(2) Indiquer l'origine de ces informations.
(3) Nature de l'isolant et des revêtements, mode de construction, épaisseur, etc

Charge maximale d'agent frigorigène (indiquee par le constructeur) . .

. . . . kg . . . .

Dispositif de chargement (description, emplacement) . . . . . .

Capacité maximale pour le frigorigène considéré kg . . . .

Surface d'échange des emplacements prévus pour le frigorigène . m^2

Dispositifs de ventilation intérieure:

description (nombre d'appareils, etc.) . . . .

débit . . . . m^3 par heure

section des gaines . . . . m^2 .

Température moyenne de l'extérieur et de l'intérieur de la caisse au début de l'essai . . . . °C ±

Température de rosée de la chambre d'essai . . . . °C ±

Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin . . . . .

. . . .

Date et heure du début de l'essai . . . .

Relevé des températures moyennes intérieure et extérieure de la caisse ou courbe représentant l'evolution de ces températures en fonction du temps . . . .

. . . .

. . . .

Observations . . . .

. . . .

. . . .

(1) . . . .

Le responsable des essais,

. . . .

(1) Lieu et date

PROCÈS-VERBAL D'ESSAI

EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT DES ENGINS FRIGORIFIQUES (1)

Station expérimentale: nom . . . .

adresse . . . .

Engin: numéro d'immatriculation . . . .

carrossé par . . . .

appartenant à . . . .

présenté par . . . .

date de mise en service . . . .

Type de l'engin présenté (1) . . . .

Marque . . . .

Numéro de série . . . .

Tare (2) . . . . kg . . . .

Charge utile (2) . . . . kg . . . .

Capacité totale de la caisse (2) . . . . m^3 . . . .

Surface totale du plancher de la caisse . . . . m^2 . . . .

Surface totale extérieure des parois de la caisse S_e . . m^2 . . . .

Surface totale intérieure des parois de la caisse S_i . . . m^2 . . . .

Spécification des parois de la caisse (3) . . . .

toiture . . . .

plancher . . . .

parois latérales . . . .

(1) Wagons, camions, remorques, semi-remorques, containers, etc.
(2) Indiquer l'origine de ces informations.
(3) Nature de l'isolant et des revêtements, mode de construction, épaisseur, etc.

Groupe de réfrigération . . . .

Description, marque, numéro . . . .

Puissance frigorifique pour — 10 °C à l'évaporation et + 25 °C à la condensation (d'après le constructeur) . . . .

. . . .

Dispositifs de ventilation intérieure:

description (nombre d'appareils, etc.) . . . .

débit . . . . m^3 par heure

section des gaines . . . . m^2 . . . .

Température moyenne de l'extérieur et de l'intérieur de la caisse au début de l'essai . . . . °C

Température de rosée de la chambre d'essai . . . . °C ±

Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin . . . . .

Date et heure du début de l'essai . . . .

Relevé des températures moyennes intérieure et extérieure de la caisse ou courbe représentant l'évolution de ces températures en fonction du temps . . . .

. . . .

. . . .

Observations . . . .

. . . .

. . . .

(1) . . . .

Le responsable des essais,

. . . .

(1) Lieu et date

PROCES-VERBAL D'ESSAI

EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE DES ENGINS CALORIFIQUES (1)

tation expérimentale: nom . . . .

adresse . . . .

Engin: numéro d'immatriculation . . . .

carrossé par . . . .

appartenant à . . . .

présenté par . . . .

date de misc en service . . . .

Type de l'engin présenté (1) . . . .

Marque . . . .

Numéro de série . . . .

Tare (2) . . . . kg . . . .

Charge utile (2) . . . . kg . . . .

Capacité totale de la caisse (2) . . . . m^3 . . . .

Surface totale du plancher de la caisse . . . . m^2 . . . .

Surface totale extérieure des parois de la caisse S_e . . . m^2 . . . .

Surface totale intérieure des parois de la caisse S_i . . . m^2 . . . .

Spécification des parois de la caisse (3) . . . .

toiture . . . .

plancher . . . .

parois latérales . . . .

Mode de chauffage . . . .

Puissance du dispositif de chauffage (indiquée par le constructeur) . .

. . . .

(1) Wagons, camions, remorques, semi-remorques, containers, etc
(2) Indiquer l'origine de ces informations.
(3) Nature de l'isolant et des revêtements, mode de construction, épaisseur, etc

Autonomie du dispositif de chauffage . . . . heures . . .

Emplacements prévus pour les dispositifs de chauffage et surfaces d'échanges . . . . m^2 . . . .

. . . .

Dispositifs de ventilation intérieure:

description (nombre d'appareils, etc.) . . . .

débit . . . . m^3 par heure

section des gaines . . . . m^2 . . . .

Température moyenne de l'extérieur et de l'intérieur de la caisse au début de l'essai . . . . °C ±

Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin . . . . .

Date et heure du début de l'essai . . . .

Relevé des températures moyennes intérieure et extérieure de la caisse ou courbe représentant l'evolution de ces températures en fonction du temps . . . .

. . . .

. . . .

Observations . . . .

. . . .

. . . .

(1) . . . . .

Le responsable des essais,

. . . .

(1) Lieu et date

ANNEXE 1. — APPENDICE 3.

ATTESTATION

FORMULE D'ATTESTATION À DELIVRER POUR LES ENGINS ISOTHERMES, RÉFRIGÉRANTS, FRIGORIFIQUES OU CALORIFIQUES AFFECTÉS AUX TRANSPORTS TERRESTRES INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES (1)

1. Autorité délivrant l'attestation . . . .
2. L'engin (2) . . . .
   présenté par . . . .
3. Série de l'engin . . . .
4. Tare . . . . kg . . . .
5. Charge maximale . . . . kg . . . .
6. Capacité utile . . . . m^3 . . . .
7. *Capacité totale* . . . . m^3 . . . .
8. Surface totale du plancher . . . . m^2 . . . .
9. Surface utile du plancher . . . . m^2 . . . .
10. Surface totale extérieure des parois . . . . m^2 . . .
11. Surface totale intérieure des parois . . . . m^2 . . . .
12. Spécification des parois:
    a) toiture . . . .
    b) plancher . . . .
    c) parois latérales . . . .
13. L'engin immatriculé ou inscrit sous le numéro . . . .
14. Appartenant à . . . .

    est reconnu isotherme $\frac{\text{normal (3)}}{\text{renforcé (3)}}$ et apte à circuler sous

15. la dénomination (4) . . . . classe . . . . .
16. Jusqu'au . . . .
    sous réserve
    — que la caisse isotherme soit maintenue en bon état d'entretien,
    — qu'aucune modification importante ne soit apportée aux dispositifs thermiques.
17. . . . . (5).

(L'autorité compétente)

---

(1) L'attestation doit être imprimée dans la langue du pays qui la délivre et en anglais ou en français; les différentes rubriques doivent être numérotées conformément au modèle ci-dessus de manière à rendre l'attestation compréhensible dans les autres langues.

(2) Indiquer le type (wagon, camion, remorque, container, etc); dans le cas d'engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires ajouter le mot « citerne ».

(3) Biffer la mention inutile

(4) Isotherme normal, isotherme renforcé, réfrigérant, frigorifique ou calorifique

(5) Lieu et date.

ANNEXE 1. — APPENDICE 4.

SIGNES DISTINCTIFS À APPOSER SUR LES ENGINS SPÉCIAUX

Les signes distinctifs mentionnés au paragraphe 5 de l'appendice 1 sont les suivants:

a) *Véhicules (wagons et véhicules routiers)* (lettres de couleur bleue ou noire sur fond blanc pour les wagons et de couleur verte sur fond blanc pour les véhicules routiers y compris les véhicules rail-route)

Véhicules isothermes à isolation normale	IN
Véhicules isothermes à isolation renforcée	IR
Véhicules réfrigérants à isolation normale	RN
Véhicules réfrigérants à isolation renforcée	RR
Véhicules frigorifiques à isolation normale	FN
Véhicules frigorifiques à isolation renforcée	FR
Véhicules calorifiques à isolation normale	CN
Véhicules calorifiques à isolation renforcée	CR

Si un engin porte deux signes distinctifs, ces signes peuvent être combinés en placant en tête le signe du froid, par exemple « RCN ».

b) *Containers* (lettres ou chiffres de couleur bleue ou noire sur fond blanc)

Containers isothermes à isolation normale	2 spi
Containers isothermes à isolation renforcée . . .	1 spi
Containers réfrigérants à isolation normale	2 spr
Containers réfrigérants à isolation renforcée . . .	1 spr
Containers frigorifiques à isolation normale . . .	2 spf
Containers frigorifiques à isolation renforcée . . .	1 spf
Containers calorifiques à isolation normale . . .	2 spc
Containers calorifiques à isolation renforcée . . .	1 spc

ANNEXE 2

DÉFINITIONS DES DENRÉES SURGELÉES OU CONGELÉES ET CONDITIONS DE TEMPÉRATURE

Denrées surgelées Denrées qui ont subi un traitement frigorifique ayant pour objet d'abaisser leur température à — 18 °C ou au-dessous (— 20 °C pour les jus de fruits concentrés et pour les crèmes glacées) et qui, pour conserver leur état de denrées surgelées, doivent être maintenues à une température égale ou inférieure à — 18 °C (— 20 °C pour les jus de fruits concentrés et pour les crèmes glacées). La température à l'intérieur de l'engin doit être telle que ces denrées ne subissent pas, pendant le transport, des hausses de température supérieures à 3 °C (2 °C pour les crèmes glacées).

Denrées congelées Denrées qui ont subi un traitement frigorifique ayant pour objet d'abaisser leur température à — 7 °C ou au-dessous (— 12 °C pour les abats rouges, les jaunes d'oeufs, les volailles et le gibier, et — 10 °C pour les viandes, le beurre et les autres matières grasses) et qui, pour conserver leur état de denrées congelées, doivent être maintenues à une température égale ou inférieure à — 7 °C (— 12 °C pour les abats rouges, les jaunes d'oeufs, les volailles et le gibier, et — 10 °C pour les viandes, le beurre et les autres matières grasses). La température à l'intérieur de l'engin doit être telle que, sauf en ce qui concerne le beurre et les autres matières grasses, ces denrées ne subissent pas, pendant le transport, une hausse de température supérieure à 4 °C. Toutefois, lorsqu'une denrée congelée n'est pas destinée à être conservée à l'état congelé après le transport, sa température peut être amenée lentement pendant le transport jusqu'à une limite permettant, sous les meilleures conditions, la commercialisation de la marchandise.

ANNEXE 3.

CONDITIONS DE TEMPÉRATURE AUXQUELLES CERTAINES DENRÉES QUI NE SONT NI SURGELÉES NI CONGELÉES DOIVENT ÊTRE MAINTENUES PENDANT LE TRANSPORT.

DENRÉES	Température	
	Minimale	Maximale
Abats rouges	—1	+ 3 (3)
Beurre	pas de minimum	+ 12
Gibier	—1	+ 4
Lait (frais et pasteurisé)	0	+ 6 (3)
Poisson (1) (doit toujours être transporté « sous glace »)	—1	+ 2
Produits fabriqués de charcuterie fraîche (2)	0	+ 6
Viande (abats rouges exceptés)	0	+ 7
Volailles et lapins	—1	+ 4

(*a*) Une tolérance de + 2 °C est admise en ce qui concerne les températures maximales lorsque la durée de transport n'excède pas 3 jours (24 heures pour le lait)

(*b*) Les conditions de température concernant les viandes ne s'appliquent pas aux transports de viande fraîchement abattue à condition que la distance de transport ne dépasse pas 500 km et que les conditions climatiques permettent d'effectuer de tels transports sans amoindrir la qualité de la viande.

(*c*) Des dérogations aux conditions de température maximale ci-dessus sont admises au cours de la phase initiale du transport dans le cas où l'engin de transport effectue lui-même un refroidissement approprié à la nature et au conditionnement de la denrée, à condition que la vitesse de ce refroidissement se rapproche sensiblement de celle obtenue dans une installation frigorifique fixe dûment conçue pour le refroidissement préalable de ladite denrée.

---

(1) Autre que le poisson fumé, salé, séché ou vivant.

(2) A l'exclusion des produits stabilisés par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.

(3) En principe, la durée des transports ne doit pas excéder 48 heures

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri:
FANFANI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 agosto 1966, n. 1179.

Modifica dell'art. 3 del regolamento per la stazzatura delle navi, approvato con decreto luogotenenziale 27 gennaio 1916, n. 202.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visti gli articoli 15 e 138 del Codice della navigazione;

Vista la legge 29 giugno 1913, n. 796;

Visto il decreto luogotenenziale n. 202 del 27 gennaio 1916, che approva il regolamento per la stazzatura delle navi;

Ritenuta la necessità di semplificare le operazioni per la determinazione della stazza delle piccole navi da traffico, da pesca e da diporto di lunghezza inferiore o uguale a metri 15;

Sentito il Consiglio superiore della marina mercantile;

Udito il parere del Consiglio di Stato;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per la marina mercantile;

Decreta:

All'art. 3 del regolamento per la stazzatura delle navi, approvato con decreto luogotenenziale n. 202 del 27 gennaio 1916 sono aggiunti i seguenti comma:

« La determinazione della stazza lorda delle navi da traffico, da pesca e da diporto di lunghezza inferiore o uguale a metri 15, anche se munite di ponte di coperta, si effettua applicando la regola seconda a meno che gli interessati non richiedano espressamente l'applicazione della regola prima ».

« Ai fini dell'applicazione della presente norma, la lunghezza si misura nei modi indicati dal secondo comma dell'art. 21 ».

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato ad Antagnod, addì 9 agosto 1966

SARAGAT

MORO — NATALI

Visto, *il Guardasigilli:* REALE
Registrato alla Corte dei conti, addì 31 *dicembre* 1966
Atti del Governo, registro n. 208, *foglio n.* 65. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 2 dicembre 1966, n. 1180.

Autorizzazione alla Camera di commercio, industria, artigianato e agricoltura di Padova ad accettare una donazione, da parte del comune di Piazzola sul Brenta.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il regio decreto 20 settembre 1934, n. 2011, che approva il testo unico delle leggi sui Consigli e sugli Uffici provinciali dell'economia, modificato con il regio decreto-legge 3 settembre 1936, n. 1900, convertito nella legge 3 giugno 1937, n. 1000, e con decreto-legge 28 aprile 1937, n. 524, convertito nella legge 7 giugno 1937, n. 1387;

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 21 settembre 1944, n. 315, sulla soppressione dei Consigli e degli Uffici provinciali dell'economia e la ricostituzione delle Camere di commercio, industria e agricoltura, nonchè degli Uffici provinciali del commercio e dell'industria;

Vista la legge 26 settembre 1966, n. 792;

Vista la legge 5 giugno 1850, n. 1037, ed il regio decreto 26 giugno 1864, n. 1817;

Vista la deliberazione n. 33 del 2 luglio 1966, con la quale il comune di Piazzola sul Brenta ha deciso di donare alla Camera di commercio di Padova un ulteriore appezzamento di terreno di mq. 57, per la costruzione dei servizi del Mercato del pollame;

Vista la deliberazione n. 409 del 2 agosto 1966, con la quale la Camera di commercio, industria, artigianato e agricoltura di Padova, ha stabilito di accettare dal comune di Piazzola sul Brenta la donazione del terreno anzidetto;

Udito il parere del Consiglio di Stato;

Sulla proposta del Ministro per l'industria, per il commercio e per l'artigianato;

Decreta:

Articolo unico.

La Camera di commercio, industria, artigianato e agricoltura di Padova è autorizzata ad accettare dal comune di Piazzola sul Brenta la donazione di un ulteriore appezzamento di terreno della superficie di mq. 57, contrassegnato catastalmente alla Sezione *B*, foglio IX, mappale 11/c, alle condizioni previste nella deliberazione n. 409 del 2 agosto 1966.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 2 dicembre 1966

SARAGAT

ANDREOTTI

Visto, *il Guardasigilli:* REALE
Registrato alla Corte dei conti, addì 31 *dicembre* 1966
Atti del Governo, registro n. 208, *foglio n.* 77. — VILLA

RELAZIONE e DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 29 dicembre 1966.

Scioglimento del Consiglio comunale di Cargeghe (Sassari).

Al Presidente della Repubblica

Il Consiglio comunale di Cargeghe (Sassari) — al quale la legge assegna 15 membri — risultava composto, dopo le elezioni del 22 novembre 1964, da 8 consiglieri appartenenti al gruppo politico di maggioranza e da 7 appartenenti ad un gruppo misto locale.

Successivamente, a seguito dell'esito positivo di un ricorso proposto contro le operazioni elettorali, il gruppo maggioritario si avvantaggiava dell'aumento di un altro consigliere.

Il sindaco e la Giunta municipale neo eletti poterono così contare sull'appoggio di una larga maggioranza (9 consiglieri su 15) per un anno circa, e cioè sino a che non sorsero contrasti personali tra alcuni componenti della maggioranza stessa, tanto che tre di costoro (due assessori ed un consigliere) si unirono ai sei membri del gruppo minoritario compromettendo il funzionamento della Giunta e del Consiglio e rendendosi promotori di una istanza di revoca del sindaco.

In prosieguo di tempo, i due assessori dissidenti si dimisero dalla carica di componenti della Giunta municipale, ma nessuna decisione è stata mai adottata sulle loro dimissioni.

Il Consiglio comunale, invece, chiamato a pronunciarsi sulla predetta istanza di revoca del sindaco nelle sedute del 27 giugno, 6 e 14 luglio c.a., approvò la proposta stessa in ciascuna

delle tre adunanze con 9 voti su 15 e cioè senza raggiungere il «quorum» dei due terzi dei consiglieri assegnati al Comune, richiesto dal terzo comma dell'art. 149 del testo unico 4 febbraio 1915, n. 148.

Nè il prefetto ritenne di avanzare proposta per la revoca del sindaco con provvedimento del Governo ai sensi del quarto comma dell'art. 149 precitato, non ricorrendo nel caso i particolari e gravi motivi che, secondo l'orientamento giurisprudenziale, possono giustificare la predetta misura.

Il prefetto, invece, accertò che la paralisi dell'Amministrazione, in atto da oltre sei mesi, era da attribuirsi a contrasti personali che riguardavano non solo i rapporti tra il sindaco e la nuova occasionale maggioranza consiliare, ma che investivano l'efficienza della Giunta municipale e del Consiglio comunale, con la conseguenza che veniva omessa, oltre tutto, l'approvazione dei seguenti atti essenziali per la vita dell'Ente, alcuni dei quali erano già stati inutilmente sottoposti all'esame del Consiglio comunale in precedenti sedute:

1) richiesta dei benefici previsti dall'art. 5 del regio decreto 6 novembre 1924, n. 1931 e dagli articoli 1 e 2 del regio decreto 28 maggio 1925, n. 854 e impegno al rimborso della quota del 50% in ordine alla spesa di L. 15.700.000 occorrente per i lavori di integrazione dell'acquedotto e sostituzione della condotta foranea (giusta la richiesta del Provveditorato alle opere pubbliche di cui alla nota n. 4007/6342);

2) rinnovo del contratto di appalto delle imposte di consumo scaduto in data 31 marzo 1966;

3) tariffa delle imposte di consumo per l'anno 1966 (giusta la richiesta dell'Assessorato agli Enti locali che, con ordinanza dell'11 luglio 1966, aveva assegnato il termine di giorni 15 per deliberare secondo le prescrizioni contenute nell'ordinanza 23 febbraio 1966);

4) assunzione del mutuo di L. 4.954.959 a pareggio del bilancio 1965, mutuo concesso dal Ministero dell'interno con decreto del 21 marzo 1966;

5) tariffe per la riscossione della tassa per il ritiro dei rifiuti solidi in conformità alle osservazioni formulate dalla Sezione regionale di controllo in data 31 giugno 1966 e predisposizione dell'apposito ruolo.

Già precedentemente, attesa la inadempienza del Consiglio comunale, il competente organo di controllo della Regione sarda era stato costretto a provvedere, in via sostitutiva, all'approvazione del bilancio 1966, a mezzo di apposito commissario.

In considerazione della perdurante inattività degli Organi amministrativi del Comune, il prefetto, in data 5 agosto u.s., invitava il sindaco di Cargeghe a convocare, entro 10 giorni, il Consiglio comunale per deliberare sugli argomenti sopraelencati, con l'avvertenza che, in difetto, avrebbe adottato i conseguenti provvedimenti di sua competenza.

Il sindaco non potè procedere alla convocazione del Civico consesso poichè la seduta della Giunta municipale, regolarmente indetta per la fissazione della data dell'adunanza consiliare, andò deserta.

Ciò stante, attesa la necessità di assicurare al più presto l'adozione degli atti relativi agli argomenti sopraindicati, tutti indispensabili per il funzionamento di pubblici servizi di istituto, ed allo scopo di porre il Consiglio inequivocabilmente di fronte alle responsabilità ad esso derivanti dalla persistente carenza in ordine ad essenziali obblighi di legge, il prefetto — con decreto 17 agosto 1966, fatto notificare a tutti i consiglieri — disponeva due successive convocazioni di quell'Organo con esplicita diffida a provvedere sugli argomenti posti all'ordine del giorno, a scanso della misura di rigore di cui all'art. 323 del testo unico 1915.

La seduta del Civico consesso, svoltasi il 27 agosto u.s. con la partecipazione di 14 componenti su 15, non aveva alcun esito positivo poichè a maggioranza di voti veniva deliberato di non trattare gli argomenti all'ordine del giorno, fino a che il sindaco fosse rimasto in carica.

Ritenuta ormai acquisita definitivamente la prova dell'assoluta incapacità del predetto Consiglio comunale di superare gli interni dissidi e di assicurare un efficiente governo della Civica azienda, il prefetto ha proposto, a norma del citato art. 323, lo scioglimento del Consiglio stesso, provvedendo, nel contempo, alla sospensione di esso ed alla nomina di un commissario per la provvisoria gestione del Comune.

Si osserva che il Consiglio comunale, nonostante la formale diffida del prefetto, ha persistito nella inosservanza di tassativi obblighi di legge, la cui inadempienza influisce in modo gravemente negativo sul funzionamento dell'Amministrazione.

Considerato, peraltro, che gli eventuali particolari rimedi in via sostitutiva si appalesano, nella specie, inadeguati per la impossibilità di operare risolutivamente sulle cause della crisi del Consiglio comunale, si ritiene che ricorrano pienamente gli estremi per far luogo alla misura proposta.

In tali sensi si è anche pronunciato il Consiglio di Stato col parere espresso nell'adunanza del 26 ottobre 1966.

Mi onoro, pertanto, di sottoporre alla firma della SV. Ill.ma l'unito schema di decreto col quale si provvede allo scioglimento del Consiglio comunale di Cargeghe ed alla nomina di un commissario straordinario per la provvisoria gestione del Comune stesso nella persona del direttore di Sezione, dott. Mario Romano.

Roma, addì 28 dicembre 1966

Il Ministro: TAVIANI

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Considerato che, malgrado il formale richiamo del prefetto, il Consiglio comunale di Cargeghe (Sassari) ha persistito nell'inosservanza di tassativi obblighi di legge, la cui inadempienza influisce in modo gravemente negativo sul funzionamento dell'Amministrazione;

Ritenuto, pertanto, che ricorrano gli estremi per far luogo allo scioglimento della suddetta rappresentanza;

Udito il parere favorevole espresso al riguardo dal Consiglio di Stato, nell'adunanza del 26 ottobre 1966;

Visti gli articoli 323 del testo unico della legge comunale e provinciale approvato con regio decreto 4 febbraio 1915, n. 148 e 106 del regio decreto-legge 30 dicembre 1923, n. 2839;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, la cui relazione è allegata al presente decreto e ne costituisce parte integrante;

Decreta:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Cargeghe (Sassari) è sciolto.

Art. 2.

Il direttore di Sezione, dott. Mario Romano, è nominato commissario straordinario per la provvisoria gestione del Comune suddetto fino all'insediamento degli organi ordinari, a norma di legge.

Al predetto commissario sono conferiti i poteri spettanti al Consiglio stesso.

Il Ministro proponente è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Dato a Roma, addì 29 dicembre 1966

SARAGAT

TAVIANI

(152)

RELAZIONE e DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 29 dicembre 1966.

Scioglimento del Consiglio comunale di Forlì.

Al Presidente della Repubblica

Dopo le elezioni del 12 giugno 1966, il Consiglio comunale di Forlì — al quale la legge assegna 40 membri — è risultato frazionato in numerosi gruppi di consiglieri che, per preclusioni di carattere politico, non sono stati in grado di costituire la maggioranza necessaria per assicurare un efficiente governo del civico ente.

Si è riprodotta, pertanto, quella stessa situazione che aveva già negativamente caratterizzato, sul piano funzionale, la precedente rappresentanza elettiva, determinandone lo scioglimento.

Infatti, l'impossibilità di trovare un punto di accordo tra gli opposti schieramenti ha impedito — nonostante i tentativi esperiti e la formale diffida del prefetto — l'elezione del sindaco e della Giunta e, conseguentemente, il funzionamento dell'Amministrazione.

Dopo che tre sedute, all'uopo tenute nei giorni 30 luglio, 3 e 15 settembre 1966, erano risultate infruttuose, il Consiglio, in una quarta adunanza, eleggeva il sindaco, ma data la palese, diversa provenienza dei voti ottenuti l'eletto rassegnava, seduta stante, le dimissioni.

Il 3 ottobre aveva luogo la quinta adunanza del Consiglio comunale dalla quale, peraltro, ulteriormente emergeva l'impossibilità di costituire una valida maggioranza, per cui il Consiglio stesso neppure procedeva a nuove votazioni per l'elezione del sindaco, ma si aggiornava a data da destinarsi.

Attesa la necessità che si esperisse celermente ogni ulteriore tentativo atto ad assicurare al Comune il funzionamento degli ordinari organi d'amministrazione, il prefetto — con decreto del 9 ottobre, fatto notificare a tutti i consiglieri — disponeva due successive convocazioni del Consiglio comunale per l'elezione del sindaco e della Giunta, con l'esplicita diffida che, in difetto, si sarebbe reso inevitabile il ricorso al provvedimento di cui all'art. 323 del testo unico 4 febbraio 1915, n. 148 della legge comunale e provinciale.

Neppure tale estremo tentativo, però, aveva esito in quanto nella seduta di prima convocazione del 22 ottobre il Consiglio decideva di non procedere ad alcuna votazione, limitandosi ad approvare un ordine del giorno in cui, « costatata l'impossibilità di dar vita ad un'Amministrazione », veniva auspicato il rinnovo del Consiglio stesso entro il mese di maggio 1967; la seduta di seconda convocazione del 24 successivo andava, poi, deserta.

Il prefetto, pertanto, considerato che il predetto Consiglio è rimasto carente — nonostante la formale diffida — in ordine a precisi adempimenti di legge, dando così prova di assoluta incapacità funzionale, ha proposto, a norma del citato art. 323, lo scioglimento del Consiglio stesso, provvedendo, nel contempo, alla sospensione di esso ed alla nomina di un commissario per la provvisoria gestione del Comune, ai sensi dell'art. 105 del regio decreto-legge 30 dicembre 1923, n. 2839.

Attesa la manifesta inadempienza del Consiglio comunale di Forlì in ordine a tassativi obblighi prescritti dalla legge, si ritiene che, nella specie, ricorrano gli estremi per far luogo alla misura proposta.

In tali sensi si è anche pronunciato il Consiglio di Stato col parere espresso nell'adunanza del 28 novembre 1966.

Mi onoro, pertanto, di sottoporre alla firma della S.V. Ill.ma l'unito schema di decreto col quale si provvede allo scioglimento del Consiglio comunale di Forlì ed alla nomina di un commissario straordinario per la provvisoria gestione del Comune stesso. nella persona del vice prefetto dott. Emanuele Lo Perfido.

Roma, addì 28 dicembre 1966

Il Ministro: TAVIANI

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Considerato che, malgrado la formale diffida del prefetto, il Consiglio comunale di Forlì non ha provveduto ad eleggere il sindaco e la Giunta, negligendo così un preciso adempimento prescritto dalla legge, di carattere essenziale ai fini del funzionamento dell'Amministrazione;

Ritenuto, pertanto, che ricorrano gli estremi per far luogo allo scioglimento della suddetta rappresentanza;

Udito il parere favorevole espresso al riguardo dal Consiglio di Stato, nell'adunanza del 28 novembre 1966;

Visti gli articoli 323 del testo unico della legge comunale e provinciale approvato con regio decreto 4 febbraio 1915, n. 148 e 106 del regio decreto-legge 30 dicembre 1923, n. 2839;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, la cui relazione è allegata al presente decreto e ne costituisce parte integrante;

Decreta:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Forlì è sciolto.

Art. 2.

Il vice prefetto dott. Emanuele Lo Perfido è nominato commissario straordinario per la provvisoria gestione del Comune suddetto fino all'insediamento degli organi ordinari, a norma di legge.

Al predetto commissario sono conferiti i poteri spettanti al Consiglio stesso.

Il Ministro proponente è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Dato a Roma, addì 29 dicembre 1966

SARAGAT

TAVIANI

(151)

DECRETO MINISTERIALE 16 dicembre 1966.

Approvazione del piano tecnico preliminare presentato dalla SIP, Società italiana per l'esercizio telefonico p.a., concernente la ripartizione in reti telefoniche urbane dei settori telefonici del distretto di Iesi.

IL MINISTRO
PER LE POSTE E LE TELECOMUNICAZIONI

Visto il Codice postale e delle telecomunicazioni, approvato con regio decreto 27 febbraio 1936, n. 645;

Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 6 marzo 1948, n. 433, convertito nella legge 15 febbraio 1953, n. 83, concernente l'istituzione del Consiglio superiore tecnico delle telecomunicazioni;

Visto il piano regolatore telefonico nazionale, approvato con decreto ministeriale 11 dicembre 1957;

Visto il decreto ministeriale del 31 ottobre 1960, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 307 del 16 dicembre 1960;

Visto il decreto ministeriale del 3 giugno 1961, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 189 del 1° agosto 1961;

Visto il piano tecnico preliminare del distretto di Iesi, presentato dalla SIP, Società italiana per l'esercizio telefonico p.a.;

Visto il parere del Consiglio superiore tecnico delle telecomunicazioni, espresso nella 280ª adunanza tenuta il 25 luglio 1966;

Sentito il Consiglio d'amministrazione delle poste e telecomunicazioni;

Decreta:

E' approvato il piano tecnico preliminare presentato dalla SIP, Società italiana per l'esercizio telefonico p.a., e in dettaglio è approvata la seguente ripartizione in reti urbane dei settori del distretto di Iesi:

Settore di Iesi: due reti urbane e cioè:

Rete urbana di Iesi comprendente i comuni di Iesi, Santa Maria Nuova, Monsano, Morro d'Alba, San Marcello, Belvedere Ostrense;

Rete urbana dei Castelli di Iesi comprendente i comuni di Monteroberto, Castelbellino, Maiolati Spontini, San Paolo di Iesi, Staffolo, Cupramontana.

Settore di Arcevia: unica rete urbana e cioè:

Rete urbana di Arcevia comprendente il Comune omonimo.

Settore di Castelplanio: unica rete urbana e cioè:

Rete urbana di Castelplanio comprendente i comuni di Castelplanio, Poggio San Marco, Mergo, Rosora, Serra San Quirico, Montecarotto, Serra Conti.

Le variazioni tariffarie, che si verificheranno in conseguenza della nuova sistemazione amministrativa del distretto, dovranno essere applicate di pari passo alla realizzazione tecnica del nuovo assetto.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 16 dicembre 1966

Il Ministro: SPAGNOLLI

(10920)

DECRETO MINISTERIALE 22 dicembre 1966.

Sostituzione del presidente della Commissione regionale di vigilanza per il Veneto per l'edilizia economica e popolare.

IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 23 maggio 1964, n. 655, recante norme per la disciplina delle assegnazioni degli alloggi economici e popolari costruiti a totale carico dello Stato o con il suo concorso e contributo;

Visto il decreto ministeriale n. 5334 in data 29 luglio 1966, con il quale ai sensi degli articoli 19 e 20 del citato decreto, è stata costituita presso il Provveditorato alle opere pubbliche di Venezia la Commissione regionale di vigilanza per l'edilizia economica e popolare per il Veneto e ne è stato nominato presidente il dott. Luigi Conti, presidente di sezione della Corte di appello di Venezia;

Considerato che, a seguito del collocamento a riposo del predetto dott. Conti occorre provvedere alla sua sostituzione nell'incarico di presidente della prefata Commissione regionale di vigilanza;

Vista la lettera n. 2522 del 20 ottobre 1966, con la quale il presidente della Corte di appello di Venezia ha proceduto alla designazione del nuovo presidente della Commissione regionale in parola nella persona del dott. Gilberto Foulques, presidente di sezione della Corte stessa;

Ritenuto di dover procedere alla suindicata nomina;

Decreta:

Il presidente di sezione della Corte di appello di Venezia dott. Gilberto Foulques, designato dal presidente della Corte stessa, è nominato presidente della Commissione regionale di vigilanza per l'edilizia economica e popolare per il Veneto, in sostituzione del dott. Luigi Conti.

Il presente provvedimento sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 22 dicembre 1966

Il Ministro: MANCINI

(10860)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Concessione di medaglie d'argento di benemerenza

Ai sensi dell'art. 62 della legge 13 marzo 1958, n. 365, sull'Opera nazionale per gli orfani di guerra, il Presidente del Consiglio dei Ministri ha conferito al comm rag Luigi Forzoni la medaglia d'argento di benemerenza, a titolo di riconoscimento della particolare attività svolta a vantaggio degli orfani di guerra.

(10867)

Ai sensi dell'art. 62 della legge 13 marzo 1958, n. 365, sull'Opera nazionale per gli orfani di guerra, il Presidente del Consiglio dei Ministri ha conferito al comm. Carlo Ebranati la medaglia d'argento di benemerenza, a titolo di riconoscimento della particolare attività svolta a vantaggio degli orfani di guerra.

(10868)

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Concessione di exequatur

In data 10 dicembre 1966 il Presidente della Repubblica ha concesso l'exequatur alla signorina Mary Dell Fleming, Vice console degli U.S.A. a Palermo.

(10955)

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vacanza della cattedra di « Fisica teorica » presso la Facoltà di scienze matematiche, fisiche e naturali dell'Università statale di Milano.

Ai sensi e per gli effetti dell'art. 3 del decreto legislativo luogotenenziale 5 aprile 1945, n. 238, si comunica che presso la Facoltà di scienze matematiche, fisiche e naturali dell'Università statale di Milano, è vacante la cattedra di « Fisica teorica », alla cui copertura la Facoltà interessata intende provvedere mediante trasferimento.

Gli aspiranti al trasferimento anzidetto dovranno presentare le proprie domande direttamente al preside della Facoltà, entro trenta giorni dalla pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

(163)

MINISTERO DELL'INDUSTRIA DEL COMMERCIO E DELL'ARTIGIANATO

Esito di ricorso

Con decreto del Capo dello Stato, in data 13 ottobre 1966, registrato alla Corte dei conti il 30 novembre 1966, registro n. 17, foglio n. 364 è stato respinto il ricorso straordinario pervenuto al Ministero competente il 14 febbraio 1964, proposto da Biondo Melchiorre contro la decisione n. 3170 emessa, in data 5 giugno 1964, dalla G.P.A. di Livorno, che dichiarava inamissibile un precedente ricorso per revocazione, tendente ad ottenere l'annullamento della decisione n. 4836 del 29 marzo 1963, con cui la stessa G.P.A. di Livorno aveva respinto il ricorso gerarchico improprio dello stesso sig. Biondo avverso la concessione di licenza commerciale per tessuti e confezioni al sig. Amadori Ferdinando e figlio, esercente in Cecina.

(10957)

MINISTERO DELL'INTERNO

Autorizzazione al comune di Celano ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1966

Con decreto ministeriale in data 24 dicembre 1966, il comune di Celano (L'Aquila), viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 19.595.651, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1966 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(10881)

Autorizzazione al comune di Tossicia ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1966

Con decreto ministeriale in data 24 dicembre 1966, il comune di Tossicia (Teramo), viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 12.432.215, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1966 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(10882)

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

PROVVEDITORATO REGIONALE ALLE OPERE PUBBLICHE PER L'EMILIA E ROMAGNA - BOLOGNA

Approvazione del programma di fabbricazione nonchè del piano di zona per l'acquisizione di aree fabbricabili per l'edilizia economica e popolare del comune di Galliera (Bologna).

Si comunica che con decreto n. 41426 in data 23 dicembre 1966 il provveditore regionale alle opere pubbliche per l'Emilia e Romagna ha approvato, ai sensi del combinato disposto degli articoli 3, ultimo comma ed 8, primo comma, della legge 18 aprile 1962, n. 167 (modificata ed integrata dalla legge 31 luglio 1965, n. 904), con le modifiche già apportate dal comune di Galliera giusta delibera 10 gennaio 1966, n. 57, il programma di fabbricazione adottato dal Comune medesimo con deliberazione 29 dicembre 1965, n. 116, ed ha altresì approvato, a termini dell'art. 8, primo comma, della ripetuta legge n. 167 e per gli effetti di cui alla legge stessa, (modificata ed integrata, come detto sopra, dalla legge 904), il piano di zona per l'acquisizione di aree fabbricabili per l'edilizia economica e popolare, adottato dal ripetuto Comune con la suddetta deliberazione n. 116.

(10869)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 5

Corso dei cambi del 9 gennaio 1967 presso le sottoindicate Borse valori

VALUTE	Bologna	Firenze	Genova	Milano	Napoli	Palermo	Roma	Torino	Trieste	Venezia
$ USA	624,97	625 —	625 —	625 —	624.96	625 —	625 —	625 —	625 —	625 —
$ Can.	577,25	578.40	578,75	578,375	578.50	577,25	578.40	578,375	577,25	578,30
Fr. Sv.	144,30	144,33	144,29	144,295	144.25	144,31	144.29	144,295	144,31	144.27
Kr. D.	90,58	90.56	90.43	90.48	90,45	90.56	90.48	90,48	90,56	90.55
Kr. N.	87.40	87,38	87.38	87,39	87,50	87,37	87,3750	87,39	87,37	87,37
Kr. Sv.	120,48	120.78	120.78	120,79	120.70	120,78	120,7850	120,79	120.78	120,78
Fol.	173,01	173.15	173.19	173,17	173.20	173 —	173,18	173.17	173,05	173,17
Fr. B.	12,49	12.485	12.4890	12,49	12,48	12,48	12.4877	12,49	12.48	12,485
Franco francese	126.25	126,25	126.35	126.32	126.25	126.30	126,2950	126,32	126.31	126,30
Lst.	1743,95	1743,65	1743.75	1743.80	1743,50	1743,95	1743,75	1743,80	1743,95	1743,80
Dm. occ.	157.10	157,02	157.07	157.06	157 —	157,09	157,05	157,06	157,09	157 —
Scell. Austr.	24,16	24.16	24,16	24,1620	24,10	24,16	24,1580	24,1620	24,16	24.16
Escudo Port.	21,74	21.74	21,75	21,75	21,75	21,75	21.7450	21,75	21.75	21,75
Peseta Sp.	10,42	10,43	10,44	10,4325	10,43	10,43	10,43	10,4325	10,43	10,43

Media dei titoli del 9 gennaio 1967

Rendita 5 % 1935	103,10
Redimibile 3,50 % 1934	99.675
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	88,425
Id. 5 % (Ricostruzione)	96,75
Id. 5 % (Riforma fondiaria)	96,55
Id. 5 % (Città di Trieste)	96,175
Id. 5 % (Beni Esteri)	96 —
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° gennaio 1968)	100,025
» 5 % (» 1° aprile 1969)	100,10
» 5 % (» 1° gennaio 1970)	100,25
» 5 % (» 1° gennaio 1971)	100,275
» 5 % (» 1° aprile 1973)	100,225
» 5 % (» 1° aprile 1974)	100,075
» 5 % (» 1° aprile 1975)	100,05

Il Contabile del Portafoglio dello Stato: ZODDA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi del 9 gennaio 1967

1 Dollaro USA	625 —
1 Dollaro canadese	578,387
1 Franco svizzero	144,292
1 Corona danese	90,48
1 Corona norvegese	87,382
1 Corona svedese	120,787
1 Fiorino olandese	173,175
1 Franco belga	12.489
1 Franco francese	126.307
1 Lira sterlina	1743,775
1 Marco germanico	157,055
1 Scellino austriaco	24.16
1 Escudo Port.	21,747
1 Peseta Sp.	10,431

CONCORSI ED ESAMI

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Diario della prova scritta del concorso pubblico per esami e per titoli, a un posto di dirigente di laboratorio di fisiopatologia cardio-respiratoria del Centro studi per la tubercolosi e per le malattie dell'apparato respiratorio « C. Forlanini », indetto dall'Istituto nazionale della previdenza sociale.

La prova scritta del concorso pubblico, per esami e per titoli, a un posto di dirigente di laboratorio di fisiopatologia cardio-respiratoria del Centro studi per la tubercolosi e per le malattie dell'apparato respiratorio « C. Forlanini » - categoria direttiva - ruolo medici del « Centro di studi per la tubercolosi e le malattie dell'apparato respiratorio « C. Forlanini », il cui bando è stato pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica n. 231 del 16 settembre 1966, avrà luogo a Roma, presso la Direzione generale dell'I.N.P.S., piazzale delle Nazioni - EUR Roma, il giorno 17 gennaio 1967 con inizio alle ore 8.

(188)

UFFICIO VETERINARIO PROVINCIALE DI COMO

Graduatoria generale del concorso a posti di veterinario condotto vacanti nella provincia di Como

IL VETERINARIO PROVINCIALE

Visto il proprio decreto n. 429 del 2 maggio 1966, con il quale venne bandito pubblico concorso per titoli ed esami a tre posti di veterinario condotto vacanti in Provincia alla data 30 novembre 1965;

Riscontrata la regolarità di tutti gli atti e verbali relativi all'espletamento del concorso rimessi dalla Commissione giudicatrice all'uopo costituita con decreto n. 1021 del 18 ottobre 1966;

Vista la graduatoria dei concorrenti risultati idonei formulata dalla stessa Commissione giudicatrice;

Visto l'art. 69 del testo unico delle leggi sanitarie approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265;

Visti gli articoli 23 e 55 del regolamento sui concorsi sanitari approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281 e successivamente modificato dal decreto del Presidente della Repubblica 23 ottobre 1963, n. 2211;

Decreta:

E' approvata la seguente graduatoria dei candidati risultati idonei nel concorso di cui alle premesse:

1. Gallina Elio	punti	79,949
2. Livraini Carlo	»	76,498
3. Invernizzi Francesco	»	75,992
4. Taccagni Antonio	»	75,258
5. Valli Angelo	»	72,806
6. Malgarini Massimo	»	69,191
7. Cecchini Olindo	punti	66,950
8. Federici Vincenzo	»	65,048
9. Tonetto Sante	»	59,788
10. Frattini Felice	»	58,985
11. Rook Alberto	»	57,960
12. Viassone Giovanni	»	53,000
13. Tradati Franco	»	52,723
14. Ambrosini Giulio (precede per età)	»	52,000
15. Bocchini Enrico	»	52,000
16. Tinti Alvaro	»	51,500
17. Perosino Giuseppe	»	50,000
18. Olmo Giovanni	»	49,885
19. Cozzarolo Paolo	»	48,027
20. Melgrati Enrico	»	47,305
21. Revelli Luigi	»	45,334
22. Pizzi Domenico	»	44,683
23. Persico Alfredo	»	42,000

Ai sensi dell'art. 23 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281, modificato dal decreto del Presidente della Repubblica 23 ottobre 1963, n. 2211, il presente decreto verrà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e pubblicato, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio della Prefettura, di questo Ufficio e dei Comuni interessati.

Como, addì 19 dicembre 1966

Il veterinario provinciale: MARTINI

IL VETERINARIO PROVINCIALE

Visto il proprio decreto n. 1228, di pari data, con il quale è stata approvata la graduatoria dei candidati risultati idonei nel concorso, bandito con decreto n. 429 del 2 maggio 1966, a tre posti di veterinario condotto vacanti in Provincia al 30 novembre 1965;

Tenuto presente l'ordine di preferenza delle sedi indicate dai concorrenti nelle domande di ammissione al concorso;

Visto l'art. 69 del testo unico delle leggi sanitarie approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265, nonchè gli articoli 23 e 55 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Decreta:

I seguenti veterinari sono dichiarati vincitori della condotta a fianco di ciascuno indicata:

1) dott. Gallina Elio: Condotta consorziale dei comuni di Lecco, Abbadia Lariana, Civate, Garlate, Malgrate, Pescate, Valmadrera, Olginate;

2) dott. Livraini Carlo: Condotta consorziale dei comuni di Erba, Albavilla, Albese con Cassano, Alserio, Alzate Brianza, Pontelambro, Orsenigo;

3) dott. Invernizzi Francesco: Condotta consorziale dei comuni di Molteno, Bosisio Parini, Cesana Brianza, Dolzago, Garbagnate Monastero, Sirone, Pusiano, Suello.

Ai sensi dell'art. 23 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281, modificato dal decreto del Presidente della Repubblica 23 ottobre 1963, n. 2211, il presente decreto verrà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e pubblicato, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio della Prefettura, a quello di questo Ufficio e dei Comuni interessati.

Como, addì 19 dicembre 1966

Il veterinario provinciale: MARTINI

(10854)

ANTONIO SESSA, *direttore* ACHILLE DE ROGATIS, *redattore*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.